



U 2024/04

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

RUE DU SOUMOULOU – RUE D'ARUDY

Le Maire de L'UNION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3

VU le code de la route, notamment les articles R 411-21-1, R 411-25, L 411-1, définissant les pouvoirs des Maires

VU le code de la voirie routière

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

CONSIDERANT que pour permettre des travaux de télécom, création/ modification de réseau, création/ déplacement de chambre - Telecom, création ou modification de réseau avec occupation du trottoir par la **Société RDETEK RESEAUX**, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Afin de permettre des travaux de télécom, création/ modification de réseau, création/ déplacement de chambre - Telecom, création ou modification de réseau avec occupation du trottoir par la **Société RDETEK RESEAUX**, La circulation sera alternée dans la rue du Soumoulou section comprise entre le N°2 et le N°25 et la rue d'Arudy section comprise entre le N°22 et le N°26 et le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier, sauf riverains, du 22 janvier au 16 février 2024. Les travaux se dérouleront de 09h00 à 16h00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Il conviendra d'appeler l'attention de l'entreprise s'occupant des travaux sur les éventuels dégâts qui pourraient être perpétrés par le passage des engins.

ARTICLE 4 : Le domaine public devra être remis en parfait état après les travaux.

ARTICLE 5 : Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Capitaine, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de L'UNION,
- au Chef de la Police Municipale,
- l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télécours, accessible par le lien <http://telerecours.fr>

L'UNION le 8 janvier 2024

Le Maire
Marc PÉR



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
Philippe BAUMLIN